

CONSILEO

STATUTS

2ACGroup

Société à responsabilité limitée

Au capital de 174 700 euros

Siège social : 2 Rue Florence Arthaud

Résidence l'Oustal des Aires

34130 MUDAISON

LE SOUSSIGNE :

Anthony COMBES

Né le 24 juillet 1987 à MONTPELLIER (34000),
Demeurant 2 Rue Florence Arthaud, Résidence l'Oustal des Aires, 34130 MUDAISON,
De nationalité française,
Célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie notamment par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'activité de holding animatrice du groupe qu'elle compose avec ses filiales et sous-filiales ;
- L'exercice de mandats de dirigeant de ses filiales ou sous-filiales ;
- La fourniture de prestations administratives, financières, juridiques et comptables à ses filiales et sous-filiales, et plus généralement, toutes autres prestations de services contribuant à leur développement.

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **2ACGroup** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à

responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**2 Rue Florence Arthaud
Résidence l'Oustal des Aires
34130 MUDAISON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2123, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 8 - Gérance

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apports en nature :

Monsieur Anthony COMBES apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, évalués à 174 700 euros :

- 1 000 actions de la Société AC-ETANCHEITE, SAS au capital de 1 000 euros, domiciliée 2 Rue Florence Arthaud, Résidence l'Oustal des Aires, 34130 MUDAISON, 851 558 528 RCS MONTPELLIER ;

Lesdites parts sociales sont évaluées à 160 000 euros.

- 490 actions de la Société SUNTEC, SAS au capital de 1 000 euros, domiciliée 581 rue Peyre Blanque, 34130 MAUGUIO, 948 301 742 RCS MONTPELLIER.

Lesdites parts sociales sont évaluées à 14 700 euros.

Total des apports formant le capital social : 174 700 euros.

ARTICLE 10 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 174 700 euros. Il est divisé en 174 700 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 174 700, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Anthony COMBES.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à

se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission

I - Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les seuls associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, y compris les conjoints, partenaires pacsés, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

II - Transmission

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

III - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la

Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

ARTICLE 16 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et, en cas de pluralité d'associés, aux résolutions régulièrement prises par ces derniers.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la Gérance

17.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.2 Nomination du premier Gérant

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

Anthony COMBES

Né le 24 juillet 1987 à MONTPELLIER (34000),
Demeurant 2 Rue Florence Arthaud, Résidence l'Oustal des Aires,
34130 MUDAISON,
De nationalité française.

Le Gérant déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de leur être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

17.3 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

17.4 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 18 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants peut percevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit le cas échéant un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part du bénéfice distribuable attribué à chaque associé est déterminée par l'associée unique ou lorsque la Société comprend plusieurs associés, par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 29 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Anthony COMBES ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 30 - Frais


Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait par acte électronique,
Le 3 juin 2024.

Anthony COMBES

Signé électroniquement le 03/06/2024 par
Anthony COMBES

Signed with
universign



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 04/06/2024 Dossier 2024 00033675, référence 3404P02 2024 A 02417

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Anthony COMBES

Né le 24 juillet 1987 à MONTPELLIER (34000),
Demeurant 2 Rue Florence Arthaud, Résidence l'Oustal des Aires, 34130 MUDAISON,
De nationalité française,
Célibataire,

Ci-après dénommé « L'apporteur »,
D'une part,

ET

La Société 2ACGroup

Société à responsabilité limitée au capital de 174 700 euros,
Siège social : 2 Rue Florence Arthaud, Résidence l'Oustal des Aires, 34130 MUDAISON,
Société en formation,
Représentée par Monsieur Anthony COMBES agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 2ACGROUP, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Anthony COMBES, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés :

- 1 – **La pleine propriété de 1 000 actions de la Société AC-ETANCHEITE**, SAS au capital de 1 000 euros, domiciliée 2 Rue Florence Arthaud, Résidence l'Oustal des Aires, 34130 MUDAISON, 851 558 528 RCS MONTPELLIER ;

Ladite société a pour objet :

« *Etanchéité bâtiment.*

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Son capital est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Anthony COMBES est titulaire de 1 000 actions de 1 €

Son Président est Monsieur Anthony COMBES.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Les comptes au 31 décembre 2023 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 229 795 euros,
- un bénéfice d'un montant de 14 704 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 89 584 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société AC-ETANCHEITE, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'Apporteur déclare en outre que :

Constitution et vie de la société AC-ETANCHEITE

La société AC-ETANCHEITE a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société AC-ETANCHEITE.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société AC-ETANCHEITE à cette date.

Engagements hors bilan

La société AC-ETANCHEITE n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société AC-ETANCHEITE une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Participations dans d'autres sociétés

La société AC-ETANCHEITE ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

Gestion de la société AC-ETANCHEITE

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société AC-ETANCHEITE depuis le 31 décembre 2023.

Lesdites actions évaluées à 160 000 euros.

- 2 - **La pleine propriété de 490 actions de la Société SUNTEC**, SAS au capital de 1 000 euros, domiciliée 581 rue Peyre Blanche, 34130 MAUGUIO, 948 301 742 RCS MONTPELLIER ;

Ladite société a pour objet :

« - *L'étude, l'installation, la mise en œuvre et la commercialisation d'installations photovoltaïques, et plus généralement de tous matériels ou solutions dans le domaine des énergies renouvelables, solaires ou photovoltaïques,*

- La vente et l'installation de tous matériels et accessoires destinés à la production d'énergie, l'isolation, la géothermie, l'aérothermie, et les pompes à chaleur,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Son capital est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Anthony COMBES est titulaire de 490 actions de 1 € ;

Son Président est Monsieur Maxime SERRANO.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Les comptes au 31 décembre 2023 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 79 536 euros,
- un bénéfice d'un montant de 19 420 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 20 420 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par l'assemblée générale des associés en date du 22/05/2024 conformément aux statuts de la société SUNTEC.

L'apport des droits sociaux de la société SUNTEC, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'Apporteur déclare en outre que :

Constitution et vie de la société SUNTEC

La société SUNTEC a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société SUNTEC.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société SUNTEC à cette date.

Engagements hors bilan

La société SUNTEC n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société SUNTEC une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Participations dans d'autres sociétés

La société SUNTEC ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

Gestion de la société SUNTEC

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société SUNTEC depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

Lesdites parts évaluées à 14 700 euros.

L'ENSEMBLE DES BIENS APPORTES EVALUE A : 174 700 EUROS.

L'évaluation ci-dessus retenue a été approuvée, par la SAS CABINET ALBRIZIO & ASSOCIES, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 17 avril 2024.

Un original du rapport de la SAS CABINET ALBRIZIO & ASSOCIES, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 1 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 174 700 euros, il sera attribué à l'apporteur 174 700 parts sociales d'un euro chacune, entièrement libérées, de la Société 2ACGroup.

ARTICLE 2- REGIME ET FISCAL DE L'APPORT

La Société bénéficiaire est soumise à l'IS et contrôlée par l'Apporteur.

L'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait par acte électronique,
Le 3 juin 2024.

Pour la SARL 2ACGroup et lui-même :
M. Anthony COMBES

Signé électroniquement le 03/06/2024 par
Anthony COMBES

 Signed with
universign



SAS CABINET ALBRIZIO & ASSOCIES

Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie de Montpellier-
Nîmes

Green Park, Bât B, 149 avenue du Golf
34670 BAILLARGUES

Tél. 04 67 59 82 78

Fax 04 67 59 48 34

Courriel : experts@bastide-albrizio.fr

SARL 2ACGroup

2 Rue Florence Arthaud, Résidence l'Oustal des Aires
34130 MUDAISON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
(Articles L 225-8, L 225-14 du Code de Commerce)

I – INTRODUCTION :

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique, de la société en formation, la **SARL 2ACGROUP**, en date du 17 avril 2024, concernant les apports en nature effectués à la société **SARL 2ACGROUP**, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu aux articles L 225-8 et L 225-14 du Code de Commerce.

Les apports ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport établi entre l'apporteur et la société bénéficiaire. Ces apports seront rémunérés par la création de parts, réalisée lors de la constitution de ladite société.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports, telle qu'elle est indiquée dans le projet de contrat d'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables en France à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire.

II – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

⇒ Description de l'opération :

Les modalités de l'opération d'apport sont décrites dans le contrat d'apport établi entre les parties, contrat auquel il convient de se reporter. Celle-ci consiste à apporter à la société SARL 2ACGROUP :

- Les 1 000 actions représentant 100 % des actions de la société SAS AC-ETANCHEITE et correspond à la totalité des actions et droits que l'apporteur, détient dans la société SAS AC-ETANCHEITE, dont le siège est situé 2 Rue Florence Arthaud, Résidence l'Oustal des Aires, 34130 MUDAISON, immatriculée au RCS de Montpellier n°851 558 528 ;
- Les 490 actions représentant 49 % des actions de la société SAS SUNTEC et correspond à la totalité des actions et droits que l'apporteur, détient dans la société SAS SUNTEC, dont le siège est situé 581 rue Peyre Blanque, 34130 MAUGUIO, immatriculée au RCS de Montpellier n°948 301 742.

La société SAS AC-ETANCHEITE, a pour objet social : étanchéité bâtiment. La société SAS AC-ETANCHEITE, est détenue à 100% par Monsieur Anthony COMBES (1 000 actions).

La société SAS SUNTEC, a pour objet social : l'étude, l'installation, la mise en œuvre et la commercialisation d'installations photovoltaïques, et plus généralement de tous matériels ou solutions dans le domaine des énergies renouvelables, solaires ou photovoltaïques ; la vente et l'installation de tous matériels et accessoires destinés à la production d'énergie, l'isolation, la géothermie, l'aérothermie, et les pompes à chaleur.

La société SAS SUNTEC, est détenue à 49 % par Monsieur Anthony COMBES (490 actions) et 51% par Monsieur Maxime SERRANO (510 actions).

En rémunération des apports, il sera procédé à la création de 174 700 parts sociales d'un nominal de 1 Euro de la société SARL 2ACGROUP. L'émission des nouvelles parts sociales sera répartie comme suit :

- Monsieur Anthony COMBES obtiendra 174 700 parts sociales.

Les valeurs retenues pour évaluer les apports ont été déterminées à partir :

- Des comptes annuels clos au 31 décembre 2023 de la société SAS AC-ETANCHEITE, ainsi que d'un rapport d'évaluation établi par le cabinet d'Expertise comptable CONSILEO, se basant sur les quatre derniers exercices comptables,
- Des comptes annuels clos au 31 décembre 2023 de la société SAS SUNTEC, ainsi que d'un rapport d'évaluation établi par le cabinet d'Expertise comptable CONSILEO, se basant sur le premier exercice comptable, du fait d'une création en 2023 de ladite société.

⇒ **Caractéristiques essentielles des apports :**

Aux termes du contrat d'apport établi entre les parties, les apports sont constitués de 174 700 parts sociales de la société SARL 2ACGROUP.

⇒ **Evaluation et rémunération des apports :**

Les actions de la société SAS AC-ETANCHEITE, objet de l'apport, ont été évaluées sur la base :

- Des comptes annuels clos au 31 décembre 2023 de la société SAS AC-ETANCHEITE, ainsi que d'un rapport d'évaluation se basant sur les quatre derniers exercices comptables, exposant les méthodes d'évaluation retenue sur l'aspect patrimonial et de rentabilité. Les critères s'entendent sur des éléments courants, des pratiques d'évaluation sur la profession. La

pondération des résultats est plus importante sur les exercices les plus récents. La moyenne des différentes méthodes d'évaluation amène les résultats suivants :

- Valeur basse de la synthèse des méthodes : 155 000 Euros
- Valeur haute de la synthèse des méthodes : 161 000 Euros

Soit une base d'évaluation, retenue, de la société de SAS AC-ETANCHEITE à 160 000 Euros.

L'apport concernant, 1 000 actions des 1 000 actions totales, soit une participation de 100% des actions de ladite société, amène la valorisation des actions à 160 000 Euros.

Les actions de la société SAS SUNTEC, objet de l'apport, ont été évaluées sur la base :

- Des comptes annuels clos au 31 décembre 2023 de la société SAS SUNTEC, ainsi que d'un rapport d'évaluation se basant sur le premier exercice comptable, exposant les méthodes d'évaluation retenue sur l'aspect patrimonial et de rentabilité. Les critères s'entendent sur des éléments courants, des pratiques d'évaluation sur la profession. La moyenne des différentes méthodes d'évaluation amène les résultats suivants :
 - Valeur basse de la synthèse des méthodes : 25 000 Euros
 - Valeur haute de la synthèse des méthodes : 31 000 Euros

Soit une base d'évaluation, retenue, de la société de SAS SUNTEC à 30 000 Euros.

L'apport concernant, 490 actions des 1 000 actions totales, soit une participation de 49% des actions de ladite société, amène la valorisation des actions à 14 700 Euros

III – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier les actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

A cette fin, j'ai vérifié que les méthodes d'évaluation retenues étaient pertinentes et correspondaient aux usages de la profession en matière d'évaluation.

J'ai également vérifié l'existence et la réalité des biens apportés tels qu'ils sont repris dans le contrat d'apport. Mes contrôles ont été diligentés à partir :

- Pour la société SAS AC-ETANCHEITE :
 - Comptes annuels clos au 31 décembre 2023,
 - Comptes annuels clos au 31 décembre 2022,
 - Comptes annuels clos au 31 décembre 2021,
 - Comptes annuels clos au 31 décembre 2020,
 - Rapport d'évaluation sur les quatre derniers exercices.
- Pour la société SAS SUNTEC :
 - Comptes annuels clos au 31 décembre 2023,
 - Rapport d'évaluation sur le premier exercice.

IV – CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à **174 700** Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'apport est au moins égal au montant de la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Baillargues le 31 mai 2024

Le Commissaire aux Apports

Cabinet ALBRIZIO & Associés, représenté par

Maxime FIOROTTO
Associé

Signé électroniquement le 31/05/2024 par
Maxime Fiorotto

